



**Conférence des États parties  
à la Convention des Nations  
Unies contre la corruption**

Distr. générale  
6 mars 2015  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Sixième session**

Vienne, 1<sup>er</sup>-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Arménie .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2015/1.



## II. Résumé analytique

### Arménie

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Arménie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'article 6 de la Constitution de la République d'Arménie (ci-après l'Arménie) dispose que les règles du droit international généralement acceptées ainsi que les conventions internationales, dès lors qu'elles ont été ratifiées et ont pris effet, font partie du droit interne arménien et priment toute autre disposition contraire de ce droit. En conséquence, la Convention des Nations Unies contre la corruption est devenue partie intégrante du droit interne arménien suite à sa ratification par le Parlement le 8 mars 2007 et son entrée en vigueur le 7 avril 2007 conformément à son article 68.

La Convention occupe un rang élevé au sein des instruments législatifs, juste au-dessous de la Constitution mais au-dessus des autres lois, si bien que ses dispositions prévalent sur toute autre disposition contraire du droit interne arménien.

Le système juridique arménien relève du droit civiliste. L'Arménie est une république dotée d'un régime présidentiel, dans lequel le Président est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouvernement. Le Président nomme le Premier Ministre, qui à son tour désigne le Conseil des ministres. L'Arménie possède un parlement monocaméral, appelé Assemblée nationale, dont les membres sont élus pour un mandat de quatre ans.

L'Arménie est partie au Plan d'action d'Istanbul contre la corruption mis en œuvre dans le cadre du Réseau anticorruption de l'OCDE pour l'Europe orientale et l'Asie centrale. Elle est membre du Comité MONEYVAL et a adhéré au GRECO en 2004.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Les dispositions de l'article 15 a) de la Convention contre la corruption sont prises en compte dans les articles 312 et 312.1 du Code pénal arménien ("Code pénal"). L'article 15 b) de la Convention est appliqué dans les articles 311 et 311.1 du Code pénal. La définition de l'expression "agent public" énoncée à l'article 308, paragraphe 3, du Code pénal correspond sensiblement à celle de l'article 2 de la Convention. Toutefois, l'expression "ou entité" (en tant que tiers bénéficiaire de l'acte, voir article 15 de la Convention) ne figure pas dans les articles 311, 311.1, 312 et 312.1 du Code pénal. Bien que le terme "personne" tel qu'il est utilisé dans le Code pénal ne se limite pas aux personnes physiques, aucune disposition ne régit les cas de corruption d'une entité, telle qu'un parti politique, au profit de laquelle l'acte incriminé est commis. Il a, par ailleurs, été reconnu par les responsables arméniens que le nombre de condamnations pour infractions de corruption était très faible.

Les agents publics étrangers sont assimilés aux agents publics nationaux dans l'article 308, paragraphe 4, alinéas 1) et 2) du Code pénal qui dispose, aux fins des articles 311, 311.2, 312, 312.2 et 313 du Code pénal, que l'expression "agent

public” englobe également tout agent de la fonction publique d’un État étranger ou tout agent d’une organisation internationale ou supranationale. La définition d’agents publics étrangers énoncée à l’article 308, paragraphe 4, alinéa 1) du Code pénal n’est toutefois pas aussi exhaustive que celle figurant à l’article 2 b) de la Convention contre la corruption.

Le trafic d’influence est incriminé aux articles 311.2 et 312.2 du Code pénal.

L’article 21 de la Convention contre la corruption est appliqué dans l’article 200 du Code pénal, tel que modifié en 2012. En outre, l’article 201 du Code pénal incrimine la corruption de participants et d’organiseurs d’évènements ou de compétitions sportives de nature professionnelle ou commerciale.

*Blanchiment d’argent et recel (art. 23 et 24)*

L’Arménie incrimine le blanchiment d’argent et le recel dans l’article 190 du Code pénal. La partie 5 de cet article donne une liste exhaustive d’infractions principales. Un arrêt de la Cour de cassation arménienne, en date du 24 février 2011, restreint le champ d’application de cet article 190 dans les cas où la détention ou l’utilisation du produit du crime fait l’objet d’une promesse préalable mais où les “fins spéciales de recel et d’implication dans des activités visant à légaliser le produit du crime” ne sont pas établies. Par ailleurs, l’acquisition du produit du crime sans promesse préalable est considérée comme une infraction pénale dans l’article 216 du Code pénal. L’acquisition, la détention ou l’utilisation du produit du crime avec promesse préalable, mais en l’absence des fins spéciales susmentionnées, constitue une aide en vertu de l’article 38, paragraphe 5, du Code pénal. Toutefois, les sanctions prévues pour les infractions visées aux articles 190 et 216 du Code pénal diffèrent. Aux termes de l’article 33 du Code pénal, les peines prévues pour une infraction s’appliquent tant à la commission de l’infraction qu’à la tentative ou à la préparation de sa commission. La simple entente en vue de la commission d’une infraction n’est pas incriminée. La préparation d’une infraction n’est incriminée que dans les cas d’infractions graves ou particulièrement graves. Les infractions de blanchiment d’argent sont passibles de sanctions quel que soit le lieu où l’infraction principale a été commise, bien que le Code pénal ne vise pas de manière spécifique les infractions principales commises à l’étranger. L’autoblanchiment est considéré comme une infraction pénale.

Seul le recel du produit provenant d’infractions graves ou particulièrement graves, sans promesse préalable, est incriminé.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

La soustraction de biens d’une valeur importante est incriminée à l’article 179 du Code pénal. La soustraction de biens de faible valeur constitue une infraction aux termes de l’article 53 du Code des infractions administratives. Toutefois, le mot “entité” en tant que tiers bénéficiaire ne figure pas dans cet article 179 du Code pénal. En outre, contrairement aux dispositions de cet article, l’article 17 de la Convention contre la corruption ne se limite pas aux biens de “grande valeur” mais vise “toute autre chose de valeur”.

Les dispositions de l’article 19 de la Convention contre la corruption sont appliquées dans l’article 308 du Code pénal.

L'Arménie a envisagé d'incriminer l'enrichissement illicite mais a décidé de ne pas conférer le caractère d'infraction pénale à cet acte en raison d'obstacles constitutionnels.

La soustraction de biens dans le secteur privé est incriminée dans l'article 179 du Code pénal, dans l'article 53 du Code des infractions administratives et, en cas de commission à l'aide d'un ordinateur, dans l'article 181 du Code pénal.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Un certain nombre de dispositions, et plus particulièrement celles de l'article 332 du Code pénal, visent l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 332, 337, 340, 341, 347, 350 du Code pénal). Elles couvrent les faits d'empêcher un témoignage et d'empêcher des agents des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

La législation arménienne ne prévoit pas de responsabilité pénale ou administrative des personnes morales, sauf en ce qui concerne le blanchiment d'argent. La responsabilité civile des personnes morales est prévue à l'article 60 du Code civil. Les personnes morales impliquées dans des affaires de blanchiment d'argent sont passibles de sanctions administratives en vertu de l'article 28 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

*Participation et tentative (art. 27)*

L'article 27-1 de la Convention contre la corruption est appliqué dans les articles 37 (complicité), 38 et 39 (types de complices) du Code pénal. Les tentatives sont incriminées dans l'article 34 du Code pénal.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Les peines prévues pour les infractions de corruption tiennent compte de la gravité de l'infraction.

Le Président, les membres du Parlement et le Défenseur des droits de l'homme bénéficient d'immunités pour les actes accomplis au titre de leur statut. Un membre du Parlement ne peut pas être arrêté sans le consentement de l'Assemblée nationale, sauf s'il est pris sur le fait. Ces immunités peuvent être levées aux fins de poursuites judiciaires, et l'Arménie a fourni des exemples de ce type de cas.

L'article 37 du Code arménien de procédure pénale ("Code de procédure pénale") définit les circonstances qui autorisent le parquet à renoncer aux poursuites pénales ou à y mettre fin, à savoir dans les cas de repentir actif (article 72 du Code pénal), de réconciliation avec la victime (article 73 du Code pénal) et de changement de situation (article 74 du Code pénal).

Les articles 134 à 136 du Code de procédure pénale concernent la liberté sous caution et la nécessité d'assurer la présence de l'accusé lors de la procédure pénale ultérieure. La gravité de l'infraction est prise en compte lorsque l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle est envisagée.

Les dispositions de l'article 30-6 de la Convention contre la corruption sont appliquées dans l'article 152 du Code de procédure pénale. Aux termes de l'article 52 du Code pénal, suite à la commission d'infractions de corruption, des personnes peuvent se voir interdire certains postes au sein d'autorités étatiques ou de collectivités bénéficiant du régime d'autonomie locale.

La législation arménienne ne répond pas de manière explicite à la question de savoir si l'Arménie peut appliquer simultanément des sanctions pénales et des sanctions disciplinaires.

La législation arménienne encourage la réinsertion sociale de personnes condamnées. En particulier, l'article 121 du Code pénitentiaire définit les responsabilités des établissements pénitentiaires en matière d'aide à apporter à une personne condamnée lors de sa remise en liberté.

Le Code pénal contient des normes visant à encourager la coopération entre les services de détection et de répression et les citoyens, normes qui s'appliquent également à la coopération apportée par les personnes ayant commis une infraction ou participé à la commission d'une infraction. Toutefois, les informations doivent être communiquées aux autorités dans un délai de trois jours à compter de la commission de l'acte de corruption (voir les articles 200, paragraphe 5, 312, paragraphe 4, et 312.1, paragraphe 4, du Code pénal) pour que la personne puisse bénéficier d'une exonération (automatique ou discrétionnaire) de responsabilité pénale.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

Le chapitre 12 du Code de procédure pénale est consacré à la protection des personnes participant à des procédures pénales. Les articles 98 et 98.1 du Code de procédure pénale définissent les personnes protégées et prévoient les mesures de protection à mettre en place. Si le régime juridique en vigueur semble très complet, l'expérience dans ce domaine est très limitée, et aucun cas lié à une affaire de corruption n'a été recensé. Le programme de protection des témoins se heurte à un manque de moyens financiers.

La protection des personnes qui communiquent des informations a été mise en œuvre dans le cadre de la procédure pénale. Toutefois, en vertu de l'article 177, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, l'ouverture d'une enquête judiciaire ne peut pas se fonder sur une dénonciation anonyme. En dehors de la loi pénale, la protection des personnes qui signalent un abus est assurée par la confidentialité de leur identité. La police a mis en place un service téléphonique réservé à la dénonciation d'abus. Par ailleurs, il existe un système d'incitations financières payées par l'État aux personnes signalant un abus et communiquant des informations.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

L'article 55, paragraphe 4, du Code pénal prévoit la confiscation obligatoire du produit du crime et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions principales et des infractions de blanchiment d'argent. Néanmoins, selon l'interprétation jurisprudentielle, cette disposition ne peut s'appliquer qu'en cas de condamnation pour blanchiment d'argent. En l'absence

d'une telle condamnation, seul s'applique l'article 55, paragraphe 3, du Code pénal, dont la portée est plus étroite car il ne couvre que les infractions pénales graves ou très graves. En outre, cet article 55, paragraphe 3, ne prévoit pas de confiscation à concurrence de la valeur du produit. En matière de confiscation, les nouvelles dispositions d'un projet de loi seraient applicables à toutes les infractions qui se traduiraient par l'acquisition du produit du crime.

L'Arménie n'applique l'article 31-1 b) de la Convention contre la corruption qu'au blanchiment d'argent. Selon le Code de procédure pénale, il est possible de prendre des mesures pour permettre la localisation, le gel ou la saisie de biens. L'Arménie n'a pas créé d'autorité de gestion des avoirs chargée de disposer des biens gelés, saisis ou confisqués. Les biens confisqués sont transférés au budget de l'État. Les biens saisis sont conservés conformément aux dispositions de l'article 236 du Code de procédure pénale.

L'article 55, paragraphes 1 et 2, du Code pénal prévoit la confiscation de biens ou d'une partie de ces biens et il appartient aux tribunaux de déterminer la quantité de biens à confisquer. L'article 233 du Code de procédure pénale s'applique avant la condamnation.

La question du secret bancaire est traitée par la loi sur le secret bancaire, la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le Code de procédure pénale, et la loi de 2007 sur les opérations et techniques d'enquête. Avant l'ouverture d'une procédure pénale, les services de détection et de répression peuvent obtenir des informations couvertes par le secret financier, y compris par le secret bancaire, en vertu de l'article 29 de la loi sur les opérations et techniques d'enquête. Une fois cette procédure pénale engagée, ces services peuvent obtenir ce type d'information en invoquant l'article 10 de la loi sur le secret bancaire et l'article 172 du Code de procédure pénale. Toutefois, dans la pratique, en raison d'un conflit manifeste entre les dispositions de la loi sur les opérations et techniques d'enquête et du Code de procédure pénale, d'une part, et celles de la loi sur le secret bancaire, d'autre part, les tribunaux ne permettent pas aux services de détection et de répression d'obtenir directement des informations couvertes par le secret bancaire auprès des institutions financières avant le début d'une procédure pénale, ou au cours de l'enquête, et ce tant qu'aucune personne "suspecte" ou "accusée" n'a été identifiée. Par ailleurs, les renseignements communiqués aux autorités en vertu de l'article 13.1 de la loi sur le secret bancaire ou de l'article 13 de la loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ne semblent pas constituer des éléments de preuve et, en conséquence, ils ne peuvent pas être utilisés auprès des tribunaux.

Le renversement de la charge de la preuve à des fins de confiscation n'est pas appliqué en raison de la présomption d'innocence garantie par la Constitution.

Les droits des tiers de bonne foi dans les affaires de confiscation sont protégés par l'article 55 du Code pénal.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Le délai de prescription pour les infractions de corruption a été récemment prolongé. Aux termes de l'article 75 du Code pénal, ce délai varie en fonction de la gravité de l'infraction. Il est compris entre 2 et 15 ans à compter du jour de la commission de l'infraction.

Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction pénale commise hors du territoire arménien, et qu'elle a déjà commis plusieurs fois une infraction pénale sur le territoire arménien, la condamnation dont elle a antérieurement fait l'objet peut être prise en compte (article 17 du Code pénal).

*Compétence (art. 42)*

Dans l'article 14 du Code pénal, l'Arménie met en œuvre le principe de la compétence territoriale et les principes de la personnalité active et de la personnalité passive pour établir sa compétence. La compétence à l'égard de personnes ayant commis une infraction pénale en dehors du territoire de l'Arménie est régie par l'article 15 du Code pénal. Les citoyens arméniens ayant commis une infraction pénale sur le territoire d'un autre État ne sont pas extradés vers un autre État. Toutefois, dans le cas d'un refus d'extradition d'une personne ayant commis une infraction sur le territoire d'un État étranger, les poursuites judiciaires à l'égard de ladite infraction sont engagées en Arménie (article 16, paragraphe 5, du Code pénal).

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

La corruption peut être un facteur de changement ou de résiliation d'un contrat, bien que le Code civil ne le prévoit pas expressément. En vertu de l'article 55 du Code pénal, des biens peuvent être confisqués pour des motifs de corruption.

Aux termes de l'article 59 du Code de procédure pénale, la victime a le droit d'obtenir réparation pour un préjudice subi du fait d'un acte interdit par le Code pénal. En outre, en vertu de l'article 168 du Code de procédure pénale, les frais de justice que doit payer l'accusé incluent les sommes versées à la victime à titre de réparation pour des préjudices subis du fait de l'infraction commise.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

La lutte contre la corruption en Arménie ne relève pas d'un organe spécialisé unique mais de plusieurs institutions ou unités spécialisées, dont la police arménienne qui coopère activement avec d'autres services de détection et de répression, comme le Cabinet du Procureur général, le Service de sécurité nationale, l'Administration des douanes et les services fiscaux et un certain nombre d'organisations de la société civile. Au sein de la police, une direction générale spécialisée a été créée, la Direction générale de lutte contre le crime organisé.

Outre les services de détection et de répression, le cadre institutionnel comprend deux organes non permanents: le Conseil anticorruption et la Commission de suivi de la mise en œuvre de la stratégie anticorruption. Le Conseil anticorruption est présidé par le Premier Ministre, et est chargé de coordonner la mise en œuvre de la stratégie anticorruption. La Commission de suivi est présidée par un assistant du Président et surveille la mise en œuvre de la stratégie anticorruption et des programmes anticorruption internes. Le mécanisme institutionnel de mise en œuvre de la future stratégie anticorruption sera légèrement modifié conformément au "Concept de lutte contre la corruption dans l'administration publique" adopté par décision du Cabinet des ministres sortant, le 10 avril 2014.

Des mémorandums d'accord ont été signés entre la police, le Service de sécurité nationale et les services de poursuite, d'une part, et l'Unité de renseignement financier, d'autre part.

Une formation a été organisée aux fins d'encourager les citoyens à communiquer des informations; des programmes de sensibilisation ont été mis en place à la télévision; le site Web du Cabinet du Procureur publie des informations sur des affaires de corruption; les autorités encouragent la dénonciation d'abus et ont mis en place une ligne téléphonique spéciale pour permettre au public de livrer des informations sur des cas de corruption.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Les experts chargés de l'examen estiment que le nouvel article 312.2 du Code pénal est très élaboré. Néanmoins, en l'absence de jurisprudence, il est difficile de juger de l'efficacité de ces dispositions d'un point de vue pratique.

## **2.3. Difficultés d'application**

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- L'article 15 a) de la Convention contre la corruption exige que toutes les personnes morales soient également visées en tant que tiers bénéficiaires. Bien que l'expression "une autre personne" puisse être interprétée comme désignant la personne représentée par l'intéressé, y compris une personne morale, il conviendrait peut-être par souci de clarté de modifier les articles 312 et 312.1 du Code pénal qui devraient également viser, par exemple, les partis politiques;
- L'article 15 b) de la Convention contre la corruption exige que toutes les personnes morales soient également visées en tant que tiers bénéficiaires. Bien que l'expression "une autre personne" puisse être interprétée comme désignant la personne représentée par l'intéressé, y compris une personne morale, il conviendrait peut-être par souci de clarté de modifier les articles 311 et 311.1 du Code pénal qui devraient également viser, par exemple, les partis politiques;
- La définition d'agents publics étrangers figurant à l'article 308, paragraphe 4, alinéa 1), du Code pénal devrait être alignée sur l'article 2 b) de la Convention contre la corruption (article 16 de la Convention);
- L'Arménie devrait remettre des copies de ses lois sur le blanchiment d'argent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (article 23-2 d) de la Convention);
- L'Arménie est encouragée à envisager de sanctionner pénalement les infractions mineures de recel (article 24 de la Convention);
- L'Arménie devrait modifier ses lois aux fins d'appliquer pleinement l'article 31-1 b) de la Convention contre la corruption;
- L'Arménie devrait tout faire pour que ses tribunaux ou autres autorités compétentes soient habilités à ordonner la production ou la saisie de documents



bancaires, financiers ou commerciaux; et que des mécanismes appropriés permettent de surmonter les obstacles qui peuvent résulter de l'application de lois sur le secret bancaire (articles 31-7 et 40 de la Convention);

- L'Arménie est encouragée à appliquer le programme de protection des témoins et à le doter de moyens financiers appropriés (article 32-1 de la Convention);
- L'Arménie est encouragée à renforcer la coopération entre les services de détection et de répression et les citoyens (article 37 de la Convention).

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- L'Arménie souhaiterait recevoir des conseils sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour incriminer l'enrichissement illicite aux fins d'examen dans les modifications à venir du Code pénal;
- L'Arménie souhaiterait bénéficier d'une assistance pour enquêter sur des infractions commises à l'aide d'ordinateurs;
- L'Arménie apprécierait de recevoir des conseils en matière de bonnes pratiques à mettre en place pour assurer la protection des personnes signalant des abus en dehors de la législation pénale;
- L'Arménie a indiqué que les services de détection et de répression ont besoin d'une assistance en ce qui concerne la collecte d'éléments de preuve pour combattre les infractions liées à la corruption. En particulier, cette assistance pourrait prendre la forme de conseils juridiques, des formations destinées aux agents des services de détection et de répression, etc.;
- Des programmes de renforcement des capacités pour les autorités chargées de la mise en place et de la gestion de programmes et de mécanismes permettant de signaler des infractions.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Aux termes de l'article 6 de la Constitution arménienne, l'extradition fondée sur la Convention contre la corruption est directement régie par la Convention même. Les questions non spécifiquement traitées par cette dernière sont régies par le droit interne (article 16 du Code pénal et chapitre 54 du Code de procédure pénale (art. 478 à 480)). Il convient néanmoins de noter que les dispositions pertinentes du droit interne ne traitent pas expressément de tous les détails du processus d'extradition fondé sur la Convention contre la corruption.

Le principe de double incrimination s'applique aux demandes d'extradition fondées sur la Convention, cette dernière étant directement applicable en vertu de l'article 6 de la Constitution. D'autres dispositions pertinentes du droit interne (article 16 du Code pénal, chapitre 54 du Code de procédure pénale) ne contiennent aucune prescription relative à la double incrimination applicable à de telles demandes.

L'Arménie ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et considère la Convention contre la corruption comme la base légale de l'extradition à l'égard des

infractions de corruption. En vertu du principe de l'application directe de la Convention, les infractions visées par cette dernière sont reconnues comme donnant lieu à extradition.

Les articles 478.1, 478.2 et 478.3 du Code de procédure pénale contiennent des dispositions qui simplifient l'arrestation et la détention aux fins de l'extradition de personnes qui ont commis des infractions en dehors de l'Arménie.

L'extradition des ressortissants arméniens est interdite, sauf lorsqu'elle est autorisée par des accords internationaux ratifiés (article 30.1 de la Constitution). Toutefois, l'article 16 du Code pénal ne prévoit pas cette exception.

Conformément à l'article 479, paragraphe 9, du Code de procédure pénale, en cas de refus d'extradition, l'Arménie engage des poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne, y compris de ses ressortissants, s'il existe des motifs suffisants pour engager de telles poursuites. Parmi les conditions applicables figure l'exigence de double incrimination. En outre, aux termes de cet article 479, paragraphe 9, du Code de procédure pénale, dans les cas prévus par les traités internationaux correspondants (tels que la Convention contre la corruption), le Procureur général de la République d'Arménie est tenu de reprendre, aux fins de poursuite, l'affaire qui fait l'objet de la procédure judiciaire dans l'État concerné.

En vertu du principe de l'application directe de la Convention (paragraphe 13 de l'article 44) et de l'article 499 du Code de procédure pénale, à la demande de l'État partie requérant, l'Arménie envisage de faire exécuter elle-même la peine prononcée conformément au droit interne de cet État partie ou le reliquat de cette peine.

Le traitement équitable des personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition est garanti par les dispositions de l'article 478.4 du Code de procédure pénale.

En vertu du principe de l'application directe de la Convention, l'Arménie ne peut pas refuser des demandes d'extradition fondées sur la Convention contre la corruption au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

En vertu du principe de l'application directe de la Convention, avant de refuser l'extradition, l'Arménie consulte, s'il y a lieu, l'État partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de fournir des informations à l'appui de ses allégations.

L'Arménie a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux pour accroître l'efficacité de l'extradition, y compris la Convention européenne d'extradition (1957), la Convention de la Communauté des États indépendants (CEI) relative à l'entraide judiciaire et aux relations juridiques en matière civile, familiale et pénale (1993) et la Convention de la CEI relative à l'entraide judiciaire et aux relations juridiques en matière civile, familiale et pénale (2002).

L'Arménie est également partie à des accords internationaux bilatéraux et multilatéraux relatifs au transfèrement des prisonniers, dont la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (1983) et la Convention de la CEI sur le transfèrement des personnes condamnées (1998).

L'Arménie envisage la possibilité de transférer des procédures pénales et peut effectuer de tels transferts. Ce pays a également ratifié un certain nombre de conventions multilatérales relatives au transfert des procédures pénales, dont la

Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972) et la Convention de la CEI relative à l'entraide judiciaire et aux relations juridiques en matière civile, familiale et pénale (1993). Toutefois, aucun exemple de transfert de procédures pénales relatives à des infractions de corruption n'a été observé à ce jour.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

En vertu de l'article 6 de la Constitution de l'Arménie, à l'instar de l'extradition, les dispositions relatives à l'entraide judiciaire fondée sur la Convention contre la corruption sont directement régies par cette dernière. Les questions non directement traitées dans la Convention sont régies par le droit interne (chapitre 54 du Code de procédure pénale). Toutefois, aucun exemple réel d'entraide judiciaire n'a été observé à ce jour. Les autorités arméniennes ont également indiqué qu'il n'existait aucun système de gestion des affaires susceptible d'assurer l'enregistrement approprié des demandes d'entraide judiciaire adressées à l'Arménie.

Les autorités arméniennes ont confirmé leur volonté d'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions visées par la Convention. Le chapitre 54 du Code de procédure pénale ne contient aucune exigence de double incrimination applicable au processus d'entraide judiciaire fondé sur un traité international tel que la Convention contre la corruption. L'Arménie pourra accorder l'entraide judiciaire la plus large possible concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable à l'égard des autres États parties, en vertu du principe de l'application directe du paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention contre la corruption.

Sans préjudice du droit interne et des enquêtes et des poursuites pénales menées en Arménie, les autorités compétentes arméniennes peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État partie, en vertu du principe de l'application directe de la Convention.

L'Arménie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire demandée, toujours en vertu du principe de l'application directe de la Convention.

Les exigences procédurales auxquelles est soumise l'entraide judiciaire aux termes des paragraphes 10, 12, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 de l'article 46 de la Convention contre la corruption sont automatiquement applicables et peuvent en conséquence être directement appliquées en vertu de l'article 6 de la Constitution.

L'Arménie a désigné le Cabinet du Procureur général comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire pendant la période précédant un procès et le Ministère de la justice comme l'autorité centrale chargée de recevoir les demandes pendant la tenue d'un procès ainsi que les demandes concernant l'exécution de décisions judiciaires. L'Arménie accepte les demandes d'entraide rédigées en langues arménienne, russe et anglaise.

L'article 477 du Code de procédure pénale dispose que les demandes d'entraide peuvent être refusées pour des motifs prévus par les traités internationaux auxquels est liée l'Arménie. Une demande d'entraide peut également être refusée lorsque son exécution est susceptible de porter atteinte à l'ordre constitutionnel, la souveraineté

et la sécurité nationale de l'Arménie et si la possibilité d'invoquer ces motifs pour refuser son exécution est envisagée par au moins un traité international en vigueur entre l'Arménie et l'État requérant. L'article 477 ne prévoit pas la possibilité de rejeter une demande d'entraide au motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. Aux termes de l'article 475, paragraphe 5, du Code de procédure pénale, les autorités arméniennes devront notifier aux autorités correspondantes de l'État étranger l'impossibilité d'exécuter la demande d'entraide judiciaire en précisant les raisons de ce refus.

L'Arménie a indiqué qu'elle tenait compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État partie requérant, conformément à la Convention contre la corruption. L'entraide judiciaire peut être différée au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours. Avant de refuser ou de différer l'exécution d'une demande, l'Arménie consultera l'État partie requérant en vertu du principe de l'application directe de la Convention.

Les dispositions du paragraphe 27 de l'article 46 de la Convention relatives à l'immunité accordée aux témoins et aux experts ou à toute autre mesure de protection suivent le principe de l'application automatique et sont directement applicables en vertu de l'article 6 de la Constitution.

L'Arménie a signé un certain nombre d'accords internationaux sur l'entraide judiciaire en matière pénale, dont la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959), la Convention de la CEI relative à l'entraide judiciaire et aux relations juridiques en matière civile, familiale et pénale (1993) et la Convention de la CEI relative à l'entraide judiciaire et aux relations juridiques en matière civile, familiale et pénale (2002). Le Cabinet du Procureur général et le Ministère de la justice arméniens ont par ailleurs signé des mémorandums et des accords de coopération avec leurs homologues dans d'autres pays.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

L'Arménie a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux sur la lutte contre la criminalité et la corruption, qui concernent également l'échange d'informations opérationnelles pour la conduite d'enquêtes sur des affaires de corruption. L'Arménie possède la législation requise pour pouvoir échanger, lorsqu'il y a lieu, avec d'autres États parties des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés pour commettre les infractions visées par la Convention contre la corruption, tels que l'usage de fausses identités, de documents contrefaits, modifiés ou falsifiés et d'autres moyens de dissimulation des activités. L'Arménie s'est dotée d'un mécanisme d'échange d'informations pour détecter au plus tôt les infractions visées par la Convention. Toutefois, aucun exemple réel de ce type d'échange n'a été fourni.

L'Arménie considère qu'elle peut se fonder sur la Convention contre la corruption pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la Convention.

L'Arménie souhaiterait établir des instances d'enquêtes conjointes avec d'autres États parties, mais aucun arrangement de ce type n'a été conclu à ce jour. Elle a également précisé que la conduite d'enquêtes conjointes nécessiterait de conclure des accords ou des arrangements spéciaux avec les autorités compétentes des autres

États parties. Si nécessaire, l'article 49 de la Convention contre la corruption peut servir de fondement juridique pour l'établissement d'équipes d'enquêtes conjointes avec d'autres États parties également.

Selon la loi sur les opérations et techniques de recherche, les autorités compétentes peuvent recourir à des livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et des opérations d'infiltration. Les preuves recueillies au moyen de ces techniques sont admissibles devant les tribunaux arméniens.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 478.2 du Code de procédure pénale prévoient un mécanisme de transmission accélérée de la requête de l'instance compétente de l'État étranger aux fins d'une arrestation provisoire, ou de la décision ou du jugement prononcé par l'instance compétente de cet État en ce qui concerne le choix de la détention comme mesure de contrainte à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée; la transmission peut se faire notamment par l'intermédiaire d'INTERPOL ou de toute autre organisation internationale, dont l'Arménie est membre, qui est chargée de la conduite des poursuites judiciaires contre la personne. Cette mesure est considérée comme propre à assurer une coopération internationale efficace aux fins de l'extradition;
- Les dispositions de l'article 476, paragraphe 1, alinéa 2), énonçant une procédure détaillée pour l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire fondée sur plusieurs traités internationaux, sont considérées comme propres à assurer une exécution efficace des demandes d'entraide judiciaire.

### 3.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer et de consolider les mesures prises par l'Arménie pour lutter contre la corruption:

- Adopter une ligne directrice applicable aux procédures d'extradition et d'entraide judiciaire fondées sur la Convention contre la corruption pour garantir que de telles procédures soient conduites de la manière la plus efficace possible;
- Simplifier les initiatives visant à mettre en place un système de gestion des affaires permettant de classer et d'utiliser des statistiques en matière tant d'extradition que d'entraide judiciaire, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la Convention comme base légale;
- Envisager d'accélérer davantage les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions visées par la Convention contre la corruption; cette question pourrait également être traitée dans une ligne directrice détaillée concernant le traitement des demandes d'extradition en vertu de la Convention à l'intention des autorités arméniennes compétentes chargées des questions d'extradition;
- Continuer de faire en sorte qu'aucune infraction établie conformément à la Convention contre la corruption ne soit considérée comme une infraction

politique dans tout traité d'extradition devant être conclu entre l'Arménie et les autres États parties à la Convention;

- Harmoniser les dispositions de l'article 16 du Code pénal avec celles de l'article 30.1 de la Constitution;
- Explorer la possibilité de poursuivre la pratique consistant à conclure des traités d'extradition bilatéraux pour accroître l'efficacité de l'extradition;
- Explorer la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui concourent à la réalisation des objectifs de l'article 46 de la Convention contre la corruption, donnent un effet pratique aux dispositions de cet article ou les renforcent, en accordant une importance particulière aux infractions de corruption;
- Explorer la possibilité de poursuivre la pratique consistant à multiplier les voies de communication avec les autorités compétentes d'autres États parties à la Convention contre la corruption;
- Explorer la possibilité de prendre d'autres mesures pour renforcer la coopération dans la conduite d'enquêtes, s'agissant de détection et de répression des infractions visées par la Convention contre la corruption;
- Explorer la possibilité de prendre d'autres mesures pour renforcer l'application du paragraphe 1 c) de l'article 46 de la Convention contre la corruption;
- Explorer la possibilité de prendre d'autres mesures pour renforcer l'application du paragraphe 1 e) de l'article 46 de la Convention contre la corruption;
- Explorer la possibilité de poursuivre la pratique consistant à conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale.

#### **3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Assistance technique pour mettre en place un système de gestion des affaires permettant de classer et d'utiliser les statistiques sur les questions d'extradition et d'entraide judiciaire;
- Assistance technique pour la préparation d'une ligne directrice applicable aux procédures d'extradition et d'entraide judiciaire fondées sur la Convention contre la corruption;
- S'agissant de l'article 48 de la Convention contre la corruption, résumé des bonnes pratiques/leçons tirées, assistance technique (par exemple, installation et gestion de bases de données ou de systèmes d'échange d'informations), assistance sur place d'un expert compétent, en particulier, assistance technique pour renforcer les outils de coopération pour lutter contre les infractions de corruption commises au moyen de techniques modernes (paragraphe 3 de l'article 48 de la Convention contre la corruption).